

Pioneer Trust

M. de Jong: Ce matin la ministre a mentionné qu'il n'y avait absolument aucune sanction de prévue. Il est bien évident qu'en délivrant ces certificats avec le timbre de la SADC, Pioneer a violé l'esprit de la loi, sinon la lettre. Est-ce que la ministre envisage d'établir des sanctions en présentant un projet de loi, ou peut-elle le faire en modifiant la réglementation par voie de décret du conseil? Si les établissements ne sont pas obligés de présenter leurs formules au surintendant des assurances, il devrait y avoir des sanctions en tout cas quand on les surprend à faire quelque chose d'illégal ou d'immoral pour les empêcher de se livrer à ces pratiques. En l'absence de sanctions, certains de ces établissements auraient la partie belle de vendre des titres non assurés mais donnant l'impression de l'être.

Mme McDougall: Monsieur le président, voilà une des raisons pour lesquelles j'ai hâte de présenter des modifications à la loi. Il y a des changements qui peuvent être apportés par la voie réglementaire, et j'ai un fonctionnaire qui s'en occupe actuellement à propos de certaines autres affaires. Je suis très pressée de refondre cette loi, parce que je pense que cela s'impose depuis longtemps.

M. de Jong: J'ai une question au sujet de la façon dont les choses vont se passer avec ces 10 millions de dollars de contrats de rente à versements invariables. Ces gens vont être remboursés sur une certaine période de temps, comme si le contrat était toujours en existence, et ils vont recevoir leurs versements mensuels? Est-ce que cela va se poursuivre jusqu'à expiration des contrats, certains expirant en 1987, et après?

Mme McDougall: C'est exact. Je pense que le dernier expire en 1997. Environ 40 p. 100 vont expirer au cours des quelques années qui viennent. La courbe est descendante.

M. de Jong: Qui va envoyer ces chèques? Le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial?

Mme McDougall: Monsieur le président, c'est une autre institution financière qui s'en occupera. J'ai cru que le liquidateur devait désigner l'institution, mais je m'en chargerai plutôt moi-même.

M. de Jong: La ministre va ainsi poster les chèques?

Mme McDougall: Non, ce sera l'institution.

M. de Jong: Au sujet du liquidateur, à combien se monteront les honoraires de la firme Touche Ross? J'ai eu un entretien avec un avocat spécialisé dans ce domaine. Il m'a dit que Touche Ross avait ce qu'on appelle, en jargon du métier, une «affaire juteuse». Quand tout sera liquidé, la maison Touche Ross recevra des honoraires substantiels. La ministre sait-elle ce que coûtera la liquidation?

Mme McDougall: Monsieur le président, je l'ignore. Le liquidateur envoie ses factures au tribunal. Il est nommé par ce dernier dont il relève et c'est à lui qu'il envoie les factures. Le ministre n'a pas à s'en mêler.

Je sais cependant que depuis trois ou quatre ans, tout de suite après les causes de droit familial, ce sont les liquidations

de faillite qui ont affiché la plus forte croissance et il serait temps que cette croissance s'arrête.

M. de Jong: La ministre sait-elle quand prendra fin le processus de liquidation?

Mme McDougall: Monsieur le président, cela pourrait prendre des années. Tout dépendra de la reprise des affaires. C'est un processus très ennuyeux qui exige beaucoup de temps.

M. de Jong: Du fait du projet de loi à l'étude et aussi du fait des mesures prises par la province, aucun déposant ne perdra ou n'aura à attendre son argent. Il n'y a que les actionnaires qui vont écoper. Ce n'est qu'à la fin de la procédure de liquidation qu'ils sauront combien il leur restera. On peut s'imaginer que cela ne représentera pas grand-chose une fois que tous les autres auront récupéré leur dû.

Mme McDougall: Monsieur le président, je ne veux pas spéculer sur la conjoncture du marché immobilier, mais je doute qu'il reste quoi que ce soit pour les actionnaires. Par contre, on s'occupera immédiatement des déposants qui ne sont pas des investisseurs. Tous pourront récupérer la totalité de leurs dépôts.

Une voix: Allez-vous nous en blâmer?

M. de Jong: Non, certains de mes électeurs m'ont posé des questions et j'essaie de me renseigner.

Dois-je comprendre, aux propos de la ministre, que la maison Touche Ross pourra signaler ou faire des recommandations concernant toute irrégularité qu'elle pourrait constater? Si les gestionnaires ont commis des irrégularités, le liquidateur a-t-il la tâche d'en établir la preuve et de le signaler dans son rapport? Ou cette responsabilité incombe-t-elle au surintendant des assurances?

Mme McDougall: Selon la Loi sur les liquidations, il incombe au liquidateur d'examiner la situation juste avant la déclaration de faillite et de tenter de découvrir s'il y a eu irrégularités. Le liquidateur soumet son rapport au tribunal.

Je pourrais aussi rappeler qu'aux termes du projet de loi, la Saskatchewan n'effectuera aucun paiement pour compenser les dépôts d'actionnaires ou de membres de l'entreprise, avant que tous les autres soient remboursés. Par exemple, ni le président, ni le premier vice-président de l'entreprise ne peuvent être considérés comme des déposants.

M. de Jong: Qu'arrive-t-il si un agriculteur à la retraite a déposé le fruit de la vente de sa ferme dans la Pioneer et qu'il détient également quelques actions? Serait-il exclu dans ce cas?

• (1610)

Mme McDougall: Monsieur le président, ce cas n'existe pas. C'est sur des conseils juridiques que nous fournissons une aide publique. A notre connaissance, il n'y a pas de problèmes d'initié. Le liquidateur va examiner la question, mais entre-temps, il n'y a pas de versement à ces déposants.